

Gouvernement du Québec

**Décret 304-2009**, 25 mars 2009

CONCERNANT l'autorisation de conférer le statut de réserve de biodiversité projetée à 12 territoires et l'approbation du plan de chacune de ces aires protégées et de leur plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, avec l'approbation du gouvernement, dresse le plan de cette aire, établit un plan de conservation pour celle-ci et lui confère un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

ATTENDU QUE la valeur écologique des territoires énumérés ci-après requiert leur protection afin d'assurer le maintien de leur biodiversité en vue de la constitution de nouvelles aires protégées;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires proposés du Fjord-Tursukattaq, de Kangiqsujuaq, de la Rivière-Vachon, de Quaqtak-Kangirsuk, de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et Nauberakvik, des Drumlins-du-Lac-Viennaux, de la Rivière-Delay, du Lac-Sérigny, Hirondelle, du Domaine-La-Vérendrye, de la Station-de-Biologie-des-Laurentides et de Grandes-Piles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de conservation de chacune de ces réserves de biodiversité projetées ainsi que le plan qui leur est annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conférer le statut de réserve de biodiversité projetée aux territoires proposés du Fjord-Tursukattaq, de Kangiqsujuaq, de la Rivière-Vachon, de Quaqtak-Kangirsuk, de l'Estuaire-des-Rivières-Koktac-et-Nauberakvik, des Drumlins-du-Lac-Viennaux, de la Rivière-Delay, du Lac-Sérigny, Hirondelle, du Domaine-La-Vérendrye, de la Station-de-Biologie-des-Laurentides et de Grandes-Piles;

QUE soient approuvés le plan de conservation de chacune de ces réserves de biodiversité projetées ainsi que le plan qui leur est annexé, lesquels sont joints en annexe au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

---